

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 10 1060

Mis en ligne le 09/10/2025

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AU DROIT DU
N° 22 DE L'AVENUE JOFFRE LE 13 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de la responsable de l'antenne France Services de Lourdes relative à une animation programmée le lundi 13 octobre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement

Le lundi 13 octobre 2025 à compter de 06h00 et jusqu'à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les deux emplacements « arrêt à durée limitée » situés au droit du n° 22 de l'avenue Joffre.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation (panneaux et barrières) conforme aux dispositions réglementaires est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 8 octobre 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.